PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil des Actes Administratifs

DU 29 AOUT 2006

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

Du 29 août 2006

Parution le 29 Août 2006

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne le 29 Août 2006 pour une durée de 1 mois. L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE 4

SECRETARIAT GENERAL 4

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES 4

Bureau des collectivités locales 4

➢ Arrêté préfectoral n°2006-1573 du 18 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de Garonne et Canal 4

➢ Arrêté préfectoral n°2006-1574 du 18 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et VILLEBRUMIER 7

➢ Arrêté préfectoral n° 2006-1575 du 18 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Quercy Vert 9

➢ Arrêté préfectoral n° 2006- 1576 du 18 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes « Terrasses et Vallée de l'Aveyron » 11

➢ Arrêté préfectoral n° 2006- 1577 du 18 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Quercy Caussadais 14

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN 18

➢ Arrêté préfectoral N° 06-01-58 du 18 août 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des deux rives 18

➢ Arrêté préfectoral N° 06-01-59 du 18 août 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du quercy-pays de serres 19

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX 20

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 20

Service départemental de police de l'eau 20

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1527 du 11 août 2006 (police des cours d'eau) portant limitation des prélèvements d'eau 20

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1567 du 17 août 2006 (police des cours d'eau) portant limitation des prélèvements d'eau 23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 25

➢ Arrêté préfectoral n° 2006-1550 du 11 août 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD l'Ange Gardien à Montauban 25

➢ Arrêté n° 2006-1568 du 17 août 2006 renouvelant le mandat de M. ECHEVARNE en qualité d'administrateur provisoire de l'association APIM 26

➢ Arrêté préfectoral n° 2006-1569 du 11 août 2006 prolongeant les fonctions de M. LE BORGNE en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD de Lavit 27

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE....28

➢ Arrêté préfectoral n° 2006-1524 du 9 août 2006 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation....28

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT....31

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1570 du 18 août 2006 approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles : mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de CAYLUS....31

➢ Arrêté préfectoral n° 06 1572 du 18 août 2006 approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles : mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL....33

➢ Arrêté préfectoral n° 06-1571 du 18 août 2006 approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles : mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de VAREN....35

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES....37

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES....37

➢ Arrêté portant inscription parmi les monuments historiques d'une maison à DIEUPENTALE (Tarn-et-Garonne)..37

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE MIDI-PYRENEES....39

➢ Arrêté préfectoral n° 2006-1608 du 28 août 2006 - Arrêté départemental n° 2006-1743 - arrêté portant désignation de l'administrateur provisoire de l'association « foyer educatif de moissac »....39

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATON DE MIDI-PYRENEES....40

➢ Arrêté n° 82-ARH-06-15 du 19 juillet 2006 portant fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 2006 du pavillon Lou Camin....40

➢ Arrêté n° 82.ARH.06.16 du 31 juillet 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1er janvier 2006....41

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE....42

➢ Décision de subdélégation de signature en date du 2 août 2006 - Objet : Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France....42

➢ Décision de subdélégation de signature en date du 2 août 2006 - Objet : Répression et défense devant les juridictions....44

➢ Décision de délégation de signature en date du 2 août 2006 - Objet : Gestion domaniale....45

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n°2006-1573 du 18 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de Garonne et Canal.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 et L5214-16 du CGCT ;
Vu l'article 164 modifié de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 fixant au 18 août 2006 la date butoir pour la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°02-1025 du 12 juillet 2002 portant constitution de la communauté de communes « Garonne et Canal », modifié par les arrêtés n°03-1793 du 13 octobre 2003, n°04-99 du 22 janvier 2004, n°04-930 du 10 juin 2004, n°05-008 du 6 janvier 2005 et n°05-1107 du 23 juin 2005 ;
Vu la délibération en date du 19 juin 2006 du conseil communautaire de la communauté de communes « Garonne et Canal » décidant de modifier les statuts en vue de la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées ;
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d' Escatalens (19-07-06), Finhan (11-07-06), Lacourt Saint-Pierre (18-07-06), Monbéqui (6-07-06), Montbartier (11-07-06), Montech (05-07-06) ;
Considérant que la modification statutaire a été adopté à l'unanimité ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n°02-1025 du 12/07/02 est modifié comme suit :

« 1) Compétences obligatoires :
a – Aménagement de l'espace :

• Réflexion globale sur l'aménagement de l'espace en vue de bâtir un projet territorial d'aménagement et de développement durable. Cette démarche se concrétise par :
- la mise en place d'une charte permettant de fixer les objectifs et les engagements pour le territoire concerné
- la réalisation d'un schéma d'orientation permettant de cartographier le projet

Le schéma d'orientation, ainsi que la charte, serviront de référence aux politiques territoriales (par exemple pour le SCOT , contrat de pays...). Dans ce cadre, la communauté de communes pourra représenter les communes par rapport aux autres collectivités ou instances.

• Etude, mise en place et gestion d'un système d'informations géographique et exploitation de la banque de données territoriales.

b – Développement économique :

La communauté de communes a pour compétence de :

• Réaliser des études en vue d'identifier les stratégies de développement économique à appliquer sur le territoire intercommunal,

Développer un service afin d'assurer un accueil aux porteurs de projets économiques dans le cadre de la couveuse d'activités professionnelles,

• Assurer la mise en place d'actions de soutien à l'emploi, avec les différents organismes compétents,
• Définir une politique globale du tourisme et réaliser les études en vue du développement touristique pour le territoire, de créer et gérer un office de tourisme intercommunal chargé de :
- la participation à l'élaboration de la politique touristique locale et à ce titre aura pour mission d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique,
- l'accueil, l'information, l'animation et la promotion touristique du territoire,
- la coordination des acteurs et partenaires touristiques institutionnels et locaux,
- la promotion (à travers de tous supports de communication) et l'animation (à vocation pédagogique, sportive, ludique et touristique) du réseau intercommunal des chemins et sentiers inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).

2) compétences optionnelles :

a – Protection et mise en valeur de l'environnement :

• Collecte et élimination des ordures ménagères,
•la gestion des déchets verts
•la gestion des sentiers de randonnées (ouverture, entretien et balisage).

b – Voirie :

• Sont d'intérêt communautaire, les voies existantes et futures assurant :
- la liaison entre les communes de la communauté de communes,
- la desserte des activités économiques et des équipements d'intérêt communautaire,
- le transport scolaire
La communauté de communes intervient pour la création, l'aménagement et l'entretien de ces voies et des dépendances, à l'exception des places et des chemins ruraux non goudronnés, et ce à compter du 01 janvier 2007 .
Une liste des voies concernées est dressée sous forme de tableau mentionnant pour chaque commune, la désignation des voies.

c- Politique du logement et cadre de vie :

Etude de faisabilité préalable à la réalisation d'une O.P.A.H.

Mise en oeuvre de l'O.P.A.H.

d- Equipements culturels
- Gestion et animation d'un réseau intercommunal de lecture publique conformément au Schéma Départemental de Lecture Publique

e- Equipements scolaires, culturels et sportifs

La communauté de communes participe :

• au financement du collège de Montech dans le cadre d'une convention avec le Département, conformément à l'article de loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985.
• à la création, entretien et gestion des équipements sportifs nécessaires au fonctionnement du collège.

3) Compétences facultatives :

• La communauté de communes pourra intervenir par la voie de prestations de services pour le compte de communes non membres, dans le strict cadre de ses compétences et en cas de carence de l'initiative privée (limité à l'hypothèse de la dissolution d'un syndicat, à la suite de la prise de compétences par la communauté de communes, provoquant une rupture de service pour des communes adhérentes au syndicat et non membres de la communauté)

• La communauté de communes pourra intervenir sur le territoire d'une commune membre, par voie de convention de mandat ou de maîtrise d'ouvrage déléguée, pour réaliser des travaux connexes à un groupement de commande.»

Article 2 : Un exemplaire des statuts et du tableau précisant les voies d'intérêt communautaire sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 18 Août 2006
P/Le préfet,
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n°2006-1574 du 18 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Terroir de Grisolles et VILLEBRUMIER.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 ;
Vu l'article 164 modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 fixant au 18 août 2006 la date butoir pour la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-865 du 25 juin 1999 autorisant la création de la communauté de communes du terroir de Grisolles – Villebrumier, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 00-1727 du 23 novembre 2000 et n° 01-323 du 12 mars 2001 ;
Vu la délibération en date du 11 juillet 2006 du conseil communautaire de la communauté de communes du terroir de Grisolles -Villebrumier décidant de modifier ses statuts en vue de la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bessens (12-07-06), Campsas (19-07-06), Dieupentale (28-07-06), Grisolles (20-07-06), Labastide Saint Pierre (17-07-06), Orgueil (28-07-06), Reyniès (27-07-06), Varennes (24-07-06) ;
Vu les statuts de la communauté de communes du terroir Grisolles - Villebrumier, annexés au présent arrêté ;
Considérant que la modification statutaire a recueilli la majorité qualifiée requise par les textes ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n° 99-865 du 25 juin 1999 est modifié comme suit :

« 1) Compétences obligatoires
a - aménagement de l'espace
➢ La mise en oeuvre des politiques contractuelles concourant aux développements des territoires ;
➢ La réflexion globale sur l'aménagement de l'espace par la réalisation d'un schéma d'orientation ;
➢ L'élaboration et l'animation d'une charte paysagère et architecturale ;
➢ La réflexion sur la gestion commune du traitement des ordures ménagères.

b - Actions de développement économique
➢ Etudes et réalisations d'opérations suivantes :

Actions de conseil susceptibles de favoriser le maintien, la modernisation, l'extension et l'accueil d'activités économiques à caractère industriel, commercial, artisanal et agricole ;
Animation et création de produits touristiques, mise en place de structures de coordination des politiques touristiques élaborées dans chaque commune ;
Réalisation du support d'informations pour promouvoir l'implantation d'activités économiques ;
Mise en place d'actions de soutien à l'emploi par la création de lieux d'accueil, d'information et d'orientation auprès des demandeurs d'emplois en relation avec les différents organismes intervenant dans ce domaine.

2) Compétences optionnelles
a - Promotion et valorisation de l'environnement
➢ Etudes et réalisations des opérations tendant à valoriser le patrimoine paysager et bâti :
Mise en place, entretien et balisage des sentiers de randonnée inclus dans le périmètre de l'intercommunalité ;
Nettoyage des cours d'eau, aménagement et entretien des berges de ruisseaux par les techniques douces préconisées par l'Agence de l'eau (chantiers d'insertion) et inclus dans le périmètre de l'intercommunalité et nommés ci-après : Margasse, Rieulord, Rougette, Guillotte, Quart d'Homme, Crabié, le Vert, Pengaline, Vigne Grande, le grange, Barouillet, Fronton, Vergnet, Lavergnède, Carrells, Nauses, Golse, la Tonne, l'Hirondelle, Tescou, Lamothe, Saudrune, Tauris, Rival, Ramounas, Gayret, la Devèze, la Gravelle, le Pountet, le Saint Jean, le Pezoulat, Lalaque, Rabanel, le Pompignan, la Baise, le Mouret, des Balmes, Clotody, Sautusson, de Narose, de la Touye, Lanchoune, de la Devère.

Réalisation d'opérations liées à l'entretien de l'espace :
- lutte contre la déprise agricole (défrichage, flavescence dorée)

Information et éducation en matière de patrimoine naturel local.

b - Politique du logement
➢ Etude et réalisation d'un programme local de l'habitat

c - Voirie
➢ Création, aménagement et entretien de l'ensemble des voies communales et des chemins ruraux goudronnés.
A l'intérieur des agglomérations, dans le cadre d'opérations d'aménagement de village, les trottoirs et les aménagements urbains non indispensables à la circulation (places publiques, stationnements, chemins piétonniers, espaces verts, plantations, mobiliers urbains, éclairage public) sont exclus de la compétence communautaire.
Ces nouvelles dispositions seront applicables au 1er janvier 2007.

3 - Compétences facultatives
a - Affaires sociales
➢ Etudes et réalisations d'opérations à caractère social :
•réflexion sur la création d'un CIAS
coordination et mise en place d'une politique de l'enfance et de la jeunesse :
- préparation, instruction et signature du contrat enfance et d'un contrat temps libre
- création et aide au fonctionnement des crèches halte garderie (sauf garderies communales)
- création et aide au fonctionnement de relais d'assistantes maternelles
- coordination des actions autour de la petite enfance
•réflexion sur la mise en place d'actions à destination des personnes âgées et visant au maintien à domicile :
- service de portage de repas à domicile
- création d'une instance de coordination gérontologique.

b - école, sport, culture
➢ études et opérations dans les domaines scolaires, sportifs et culturels :
•harmonisation des interventions extra-scolaires avec une coordination des différentes actions entre les centres de loisirs

4- Divers
La communauté de communes est habilitée à signer toutes conventions de partenariat avec l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires pour les compétences qu'elle exerce. »

Article 2 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 Août 2006
P/Le préfet,
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2006-1575 du 18 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Quercy Vert.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16 ;
Vu l'article 164 modifié de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 fixant au 18 août 2006 la date butoir pour la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°96-866 du 25 juillet 1996 portant constitution de la communauté de communes du Quercy Vert, modifié par les arrêtés n°01-2152 du 28 décembre 2001, n°02-1805 du 14 novembre 2002, n°05-357 du 17 mars 2005 et n°06- 699 du 6 avril 2006 ;
Vu la délibération en date du 27 juillet 2006 du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Vert définissant l'intérêt communautaire ;
Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Genebrières (28-07-06), Léojac (20-07-06), Monclar de Quercy (9-08-06), Puygaillard de Quercy (4-08-06), La Salvetat -Belmontet (11-08-06), Verlhac -Tescou (11-08-06) ;
Considérant que la modification statutaire a été adoptée à l'unanimité ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n°96-866 du 25/07/96 est modifié comme suit :

« les compétences transférées à la communauté sont définies ainsi qu'il suit :

1) Compétences obligatoires :
a - Aménagement de l'espace :

➢ Etablir et gérer un schéma directeur d'aménagement des espaces et de l'urbanisme
➢ Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique et exploitation de la banque de données territoriales.

b - Actions de développement économique :

➢ Créer et gérer les zones d'activités spécifiques de la communauté de communes :

•zones créées à partir du 1er septembre 2006 et dont la superficie minimale est de 10 hectares
• zones créées à partir du 1er septembre 2006 dont l'implantation est sur l'emprise du territoire de plusieurs communes de la communauté
• zones créées à partir du 1er septembre 2006 implantées à proximité de la route départementale n°70E

➢ Soutenir l'activité économique et touristique par des actions s'exécutant sur plusieurs communes du Quercy Vert

2) Compétences optionnelles :
a - Protection et mise en valeur de l'environnement :

➢ Gérer et entretenir les berges des rivières et des ruisseaux inclus dans le périmètre de la Communauté de communes
➢ Gérer la collecte et le traitement des ordures ménagères

b - Logement et cadre de vie :

➢ Créer et gérer un fichier intercommunal de l'habitat locatif en relation avec les personnes privées et les collectivités locales afin de mieux répondre aux demandes.

c – Voirie :

➢ Gérer, entretenir et développer le parc de matériel de voirie
➢ Créer, aménager, et entretenir la partie de la voirie communale d'intérêt communautaire soit les voies communales (VC) ou parties de voies communales qui permettent des liaisons multiples entre les communes de la communauté, ou l'entrée et la sortie du territoire du Quercy Vert, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une voie départementale, telles que définies dans le tableau ci-annexé.

3) Compétences facultatives

➢ Assurer le transport à la demande de personnes
➢Mettre en place un service de portage de repas à domicile
➢ Développer l'apprentissage des langues vivantes à l'école
➢ Gérer l'informatisation des écoles
➢ Enfance (0-6 ans hors du champ scolaire et périscolaire) par :
•La création de relais d'assistantes maternelles
•la création de structures collectives d'accueil petite enfance. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts et le tableau des voies d'intérêt communautaire sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et au directeur des services fiscaux et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 Août 2006
P/Le préfet,
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2006- 1576 du 18 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes « Terrasses et Vallée de l'Aveyron ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16,
Vu l'article 164 modifié de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 fixant au 18 août 2006 la date butoir pour la définition de l'intérêt communautaire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02–2048 du 20 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes «Terrasses et Vallée de l'Aveyron», modifié par l'arrêté n°03-1903 du 24 octobre 2003,
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Albias (26-06-06), de Bioule (10-08-06), de Bruniquel (7-08-06), de Nègrepelisse (04-07-06), de Saint-Etienne de Tulmont (20-07-06) et de Vaïssac (28-07-06),
Vu les statuts de la Communauté de communes des Terrasses et Vallée de l'Aveyron, annexés au présent arrêté,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n°02-2048 du 20 décembre 2002 est modifié comme suit :

« 1) Compétences obligatoires :
a – Aménagement de l'espace :

Etudes, actions et réalisations de toutes opérations d'intérêt communautaire devant concourir à l'aménagement de l'espace :
Mise en oeuvre d'un plan paysager intercommunal respectant les objectifs de la charte paysagère du Pays Midi Quercy (protection et mise en valeur des paysages);
Création et gestion d'un Système d'Information Géographique à partir des données cadastrales;
➢ Etudes d'intérêt communautaire d'aménagement pour la valorisation touristique :
aménagement des berges de l'Aveyron, schéma des déplacements doux, restauration des châteaux de Bruniquel.

b – Développement économique :
Développement et promotion touristique par le soutien à la création et à la gestion d'un office de tourisme intercommunal et de points d'informations touristiques;
Etude et mise en oeuvre d'une taxe de séjour;
Maintien du commerce et de l'artisanat par le pilotage d'étude et d'animations d'opérations collectives : OMPCA (Organisation de Modernisation et Promotion du Commerce et de l'Artisanat), schéma d'organisation commerciale et artisanale;
Accompagner la mise en relation et l'adéquation de l'offre et de la demande en matière d'emploi et de formation par la gestion d'un Espace Rural Emploi Formation.

2) compétences optionnelles :
a – Protection et mise en valeur de l'environnement :

Soutenir les actions collectives d'intérêts communautaires concourant à l'amélioration de la qualité de l'eau :

- Réalisation d'un schéma d'assainissement intercommunal;
- Assainissement collectif;
- Contrôle de l'assainissement autonome ;
- Traitement, adduction et distribution de l'eau potable;
- Collecte, tri sélectif et traitement des déchets ménagers;
- Etude, création et entretien des sentiers de randonnée, des cours d'eau et des sites naturels sensibles;
- Gestion d'une politique énergétique coordonnée par le Pays Midi-Quercy

b – Politique du logement et du cadre de vie :

Mise en place d'opérations d'intérêt communautaire concernant le logement et l'amélioration du cadre de vie :

- Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) ;
- Etude sur le développement et l'organisation territoriale du logement social ;
- Coordination des procédures d'aide et d'accès à l'habitat ;
- Mise en oeuvre d'opérations façades concertées ;

c - Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Etude sur l'opportunité du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie ».

d - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Création et gestion d'un réseau médiathèques - points lectures ;
- Création et gestion d'une école des arts intercommunale (musique, arts plastiques);
- Etude en matière de transports collectifs d'intérêt communautaire :
  - transport de la jeunesse dans le cadre d'activités liées à des équipements communautaires
  - transport à la demande
- Réalisation d'un schéma de cohérence des équipements sportifs

3) Compétences facultatives :
a - Actions en faveur de l'enfance -jeunesse :

- Coordination et gestion des centres aérés de loisirs sans hébergement (CLSH) et des centres de loisirs rattachés à l'école (CLAE) dans le cadre de contrats enfance et temps libre intercommunaux, des centres de Vacances Loisirs (CVL);
- Création et gestion des structures d'accueil à la petite enfance (crèche, relais assistantes maternelles...)
- Etude et mise en oeuvre d'un contrat éducatif local (C.E.L.) intercommunal
- Gestion du Point Information Jeunesse Intercommunal

b - Actions en faveur des familles et des personnes âgées et à mobilité réduite
- Gestion du service de portage de repas à domicile
- Gestion du service d'aides ménagères à domicile
- Etude de nouveaux services d'intérêt communautaire favorisant le maintien à domicile

c - Services aux personnes

- Création et gestion d'une maison des services publics afin de créer ou maintenir des services publics ou au public.

d - Divers

- La communauté de communes prévoit si nécessaire, d'intervenir, par la voie de prestations de service, dans le cadre de ses compétences, pour assurer la continuité du service pour le compte des communes non-membres à la suite de la dissolution de SIVU préexistants ou dans le cadre du Pays Midi-Quercy
- Participation au projet de Pays Midi-Quercy et à toutes actions globales d'intérêt supra-communautaire mises en oeuvre par le syndicat mixte de Pays Midi- Quercy. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le président de la communauté de communes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 18 Août 2006
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 2006- 1577 du 18 août 2006 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Quercy Caussadais.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 et L 5214-16 ;
Vu l'article 164 modifié de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 fixant au 18 août 2006 la date butoir pour la définition de l'intérêt communautaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n°96-1587 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Quercy Caussadais, modifié par les arrêtés préfectoraux n°97-1067 du 25/08/1997, n°01-858 du 14/06/2001, n°02-2080 du 30/12/2002, n° 03-1781 du 10/10/2003, n°04-2058 du 25/11/04 et n°05-632 du 21/04/05 ;
Vu la délibération en date du 30 juin 2006 du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Caussadais décidant de modifier ses statuts en vue de la définition de l'intérêt communautaire des compétences exercées ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Auty (31-07-06), de Caussade (20-07-06), de Cayriech (2-08-06), de Labastide de Penne (17-07-06), de Lapenche (24-07-06), de Mirabel (6-07-06), de Molières (29-07-06), de Montalzat (06-07-06), de Monteils (10-10-06), de Montfermier (3-08-06), de Montpezat de Quercy (27-07-06), de Puylaroque (4-08-06), de Réalville (11-07-06), de Saint Georges (20-07-06), de Saint Vincent d'Autejac (10-07-06), de Septfonds (21-0706), Saint-Cirq (11-08-06) se prononçant sur l'adhésion à la communauté de communes et en approuvant les statuts ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Mirabel (06-07-06) et Cayrac (17-07-06) émettant un avis défavorable ;
Considérant que la majorité qualifiée requise par les textes est acquise ;
Vu les statuts de la communauté de communes du Quercy Caussadais, annexés au présent arrêté ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté n°96-1587 du 30 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

« 1) Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace
Sont comprises au titre de cette compétence :
♦ l'acquisition, la gestion, la cession de réserves foncières pour la réalisation des compétences relevant de la Communauté de communes
♦ l'élaboration d'une charte de pays, approbation de celle-ci au lieu et place des communes et suivi dans le cadre des procédures de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département,
♦ la réalisation d'une étude préalable au transfert éventuel de la compétence « urbanisme »
♦ la pré-instruction des autorisations d'urbanisme
♦ l'étude, la mise en place et la gestion de Système d'Information Géographique
♦ l'harmonisation des règles de construction
♦ la définition d'un règlement de publicité intercommunal

Actions de développement économique

♦ étude, création, extension, réalisation, gestion et commercialisation de zones industrielles, artisanales et tertiaires d'une superficie supérieure à 9 hectares,
♦ étude, action de promotion des commerces ou entreprises situées sur le territoire de la Communauté,
♦ étude, réalisation et gestion des infrastructures à vocation économique pour les zones industrielles, artisanales et tertiaires supérieures à 9 ha,
♦ action de promotion en faveur de l'agriculture du territoire

2) Compétences optionnelles :
Protection et mise en valeur de l'environnement :

♦ la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,
♦ la collecte, le transport, le traitement, et la gestion de l'ensemble des interventions liées aux autres déchets : plastiques agricoles,
♦ la mise en place, gestion de déchetteries communautaires ou de toute autre infrastructure nécessaire à la gestion des déchets ménagers et assimilés,
♦ la réalisation d'études et appui technique pour établir les schémas communaux d'assainissement,
♦ la mise en place du service de contrôle de l'assainissement autonome, comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif, mise en place d'opérations d'information et de communication, participation à la réalisation de l'enquête publique, diagnostic des installations existantes,
♦ l'étude en vue d'une gestion intercommunale de l'eau potable,
♦ réflexions et actions relatives à la protection et la restauration des paysages et des sols inscrites dans la charte «patrimoine et paysages pour demain du pays Midi Quercy», aménagement des cours d'eau dès lors qu'ils concernent au moins 2 communes.

Les communes du périmètre s'engagent, dans le cadre de cette compétence, à consulter la communauté de communes sur les grands projets d'investissement que les grandes entreprises gestionnaires de réseaux ont sur leur commune (E.D.F...)

Logement et cadre de vie

Etude, mise en œuvre et suivi des politiques intercommunales relatives à l'habitat : Opération programmée d'amélioration de l'Habitat et Plan Local de l'Habitat et de tout dispositif venant s'y substituer, excepté les opérations d'aménagement de villages, les lotissements, et toute opération de création de logements.

c) construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

♦Création, aménagement et gestion des équipements sportifs intercommunaux : complexe sportif Bénech-Haut et des équipements intercommunaux futurs,
♦Organisation de manifestations sportives dès lors qu'elles dépassent dans le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations,
♦Soutien aux écoles de sport intercommunales,
♦Mise en place d'une politique sportive intercommunale, sans se substituer à ce que font les communes en matière de sport, apporter un complément à leur action par mutualisation des moyens matériels et humains

3) Compétences facultatives :

a) Action sociale d'intérêt communautaire

♦ Création et gestion d'un service de portage de repas, et de télé sécurité,
♦ Etude, création et gestion d'une cuisine centrale,
♦ Participation au FSL,
♦ Participation à l'élaboration d'un schéma intercommunal des structures d'accueil pour personnes âgées, aide à la création de structures d'accueil pour personnes âgées,
♦ Etude, aménagement et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage (sur la commune de Caussade),
♦ Participation financière aux associations oeuvrant dans le domaine social, humanitaire et de solidarité dès lors qu'elles concernent plusieurs communes de la communauté de communes du Quercy Caussadais

b) Soutien à l'emploi

♦ Etude et action en faveur de l'emploi, le cas échéant en partenariat avec les organismes concernés,
♦ Création, aménagement et gestion d'une «maison commune emploi formation».

Economie touristique et Loisirs

♦ Etudes, actions, réalisations relatives à la promotion du territoire intercommunal,
♦ Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnées (liste jointe des sentiers de randonnées concernés),
♦ Mise en valeur du petit patrimoine rural dans le cadre des chantiers de jeunes,
♦ Etudes, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques et de loisirs, excepté :
- les hébergements touristiques
- les bases de loisirs (Parc de la Lère, Lac de Mallvert, Parc de loisirs du Faillal)
♦ Soutien aux manifestations touristiques et de loisirs dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations concernées.

Culture

♦ Création, aménagement et gestion des médiathèques, bibliothèques et points lecture de la communauté,
♦ Organisation de manifestations culturelles dès lors qu'elles dépassent le cadre d'une seule commune, le cas échéant en partenariat avec les organismes et les associations concernées,
♦ Etude, création et gestion d'une école de musique intercommunale

f) Transports – Affaires scolaires

♦ création et gestion d'un service de transports à la demande : tout public
♦ aide aux transports scolaires en convention avec le Conseil Général
♦ prise en charge des intervenants extérieurs pendant le temps scolaire dans les domaines scolaires, culturel et sportif,
♦ participation aux activités extérieures dans le temps scolaire (déplacements, classes transplantées) aux divers projets pédagogiques,
♦ prise en charge du fonctionnement des RASED dans les écoles maternelles et élémentaires,
♦ Informatisation (NTIC) des écoles maternelles et élémentaires,
♦ Harmonisation des participations des Communes de la Communauté aux frais de fonctionnement des écoles

g) Petite enfance - jeunesse

♦ création, aménagement, gestion d'infrastructures et coordination dans le domaine de la petite enfance, excepté les garderies péri scolaires, les mercredis et les centres de loisirs maternels,
♦ Mise en œuvre d'actions définies dans le cadre de conventions avec la CAF (Contrat Enfance et Contrat Temps Libres) et avec la DDJS (Contrat éducatif local)
♦ Préparation, instruction, signature et suivi de contrats dans ces domaines : Petite Enfance, Temps Libre, Educatif local

h) Divers

➢ La Communauté de communes assurera également
la prise en charge de la formation des élus municipaux
la prise en charge financière du placement des animaux errants, excepté leur transport vers le chenil.»
➢ La communauté de communes peut assurer une prestation de services de fonctionnement pour le compte d'une collectivité locale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte (article L5211-56 du CGCT)
La communauté de communes et les communes membres peuvent conclure des conventions pour se confier la création ou la gestion d'équipements ou de services relevant de leurs attributions (article L5214-16-1 du CGCT)

Article 2 : un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 août 2006
P/Le préfet,
Le Secrétaire Général
Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté préfectoral N° 06-01-58 du 18 août 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes des deux rives.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'article 164 – IV modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date d'entrée en vigueur de la loi qui n'auraient pas procédé à la reconnaissance de l'intérêt communautaire disposent d'un délai de deux ans, soit jusqu'au 18 août 2006, pour y procéder ;
Vu l'article L. 5214-16 IV du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 84-1807 du 26 octobre 1984 portant fixation de la liste des communes formant le périmètre du district après avis conforme du conseil général du 3 octobre 1984 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2048, modifié, du 6 décembre 1984 portant institution du district des deux rives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2144 du 24 décembre 2001 portant transformation du district des deux rives en communauté de communes ;
Vu la délibération du 23 juin 2006 par laquelle le conseil de la communauté de communes des deux rives a décidé de modifier ses statuts et de définir l'intérêt communautaire ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bardigues (4/07/2006), Castelsagrat (18/07/2006), Donzac (27/07/2006), Gasques (21/07/2006), Goudourville (6/07/2006), Malause (27/07/2006), Merles (3/08/2006), Montjoi (24/07/2006), Perville (5/07/2006), Saint Cirice (4/08/2006), Saint Clair (12/07/2006), Saint Loup (7/07/2006), Saint Michel (24/07/2006), Saint Paul d'Espis (21/07/2006), Saint Vincent Lespinasse (7/07/2006), Sistels (20/07/2006) et Valence d'Agen (18/08/2006) approuvant la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire proposé ;

Arrête :

Article 1er : Les nouveaux statuts définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes des deux rives sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : M. le président de la communauté de communes des deux rives et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à M. le préfet, aux maires des communes concernées et au directeur départemental de l'équipement. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 18 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Signé : Gérard MATHIEU

Arrêté préfectoral N° 06-01-59 du 18 août 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du quercy-pays de serres.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu l'article 164 – IV modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date d'entrée en vigueur de la loi qui n'auraient pas procédé à la reconnaissance de l'intérêt communautaire disposent d'un délai de deux ans, soit jusqu'au 18 août 2006, pour y procéder ;
Vu l'article L. 5214-16 IV du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-223 du 24 décembre 1998 portant fixation de la liste des communes intéressées à la création d'une communauté de communes sur le canton de Lauzerte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-225 du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes Quercy Pays de Serres ;
Vu la délibération du 22 juin 2006 par laquelle le conseil de la communauté de communes Quercy Pays de Serres a décidé de modifier ses statuts et de définir l'intérêt communautaire ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de, Lauzerte (23/06/06), Montagudet (30/06/2006), Montbarla (31/07/2006), Ste Juliette (20/07/06), Sauveterre (27/07/2006) et Tréjouls (27/07/2006) approuvant la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire proposée ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Miramont de Quercy du 25 juillet 2006 approuvant la modification des statuts hormis la compétence «médiathèque» ;

Arrête :

Article 1er : Les nouveaux statuts définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes Quercy Pays de Serres sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté modificatif n° 99-01-235 du 31 décembre 1999 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : M. le président de la communauté de communes Quercy Pays de Serres et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, aux maires des communes concernées et au directeur départemental de l'équipement. L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 18 août 2006
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castelsarrasin,
Signé : Gérard MATHIEU

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service départemental de police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 06-1527 du 11 août 2006 (police des cours d'eau) portant limitation des prélèvements d'eau.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;
Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
Vu l'arrêté cadre inter préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;
Vu l'arrêté cadre inter préfectoral n° 04-1367 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron en date du 28 juillet 2004 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne en date du 5 août 2004 ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-829 et 06-830 du 13 avril 2006 et le n° 06-1160 du 9 juin 2006 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1153 du 9 juin 2006 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « Sécheresse » dans le département de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1521 du 7 août 2006 portant limitation des prélèvements d'eau ;
Considérant que les débits du Lemboulas et du Tescou se situent en dessous du débit de crise (DCR) ;
Considérant que les débits de la Séoune, de la Tancanne et du Boudouyssou atteignent des valeurs très critiques pour la salubrité et la sauvegarde du milieu aquatique ;
Considérant que les débits de la Garonne à Lamagistère et à Verdun, de la Barguelonne, de la Lère et du Tarn se situent en dessous des débits d'alerte ;
Considérant que les débits de la Baye, de la Bonnette, du Lambon, de la Sère, de la Seye, des petits affluents non réalimentés de la Garonne et des affluents non réalimentés de l'Aveyron atteignent des valeurs critiques pour la salubrité et la sauvegarde du milieu aquatique ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 06-1521 du 7 août 2006 est abrogé.

Article 2 : Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivants :

Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou **limitation de 14 %** du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :
Zone n 1 "Fleuve Garonne - Canal - sud" : POINT NODAL DE VERDUN : Garonne d'Aucamville à Castelsarrasin, canal latéral à la Garonne de la limite départementale avec le département de Haute-Garonne à la limite communale Moissac - Castelsarrasin et le canal de Montech ainsi que les cours d'eau réalimentés à partir de ces canaux
Zone n 7 "Bassin de la Lère"- partie non réalimentée : en amont du confluent avec le Cande pour la Lère et en amont du confluent du Dourre et du Cande pour le Cande
Zone n 3 "Rivière Tarn"

Zone n 16 "Autres affluents du Tarn" : tous les autres affluents du Tarn non répertoriés dans une autre zone

Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou **limitation de 28 %** du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :
Zone n 2 "Fleuve Garonne - Canal - ouest" : POINT NODAL DE LAMAGISTERE : Garonne de Saint Nicolas de la Grave à Lamagistère, canal d'amenée à Golfech, canal latéral à la Garonne entre la limite communale Moissac - Castelsarrasin et la limite départementale avec le département du Lot-et-Garonne et les cours d'eau Millole, Nègresport et Jouannets.

Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou **limitation de 50 %** du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :
Zone n 5 "Bassin de la Baye" : cours d'eau de la Baye et ses affluents.
Zone n 6 "Bassin de la Bonnette" : cours d'eau de la Bonnette et ses affluents.
Zone n 9 "Bassin de la Barguelonne" : cours d'eau de la Barguelonne et ses affluents
Zone n 11 "Bassin de la Sère" : cours d'eau de la Sère et ses affluents.
Zone n 12 "Bassin du Lambon" :cours d'eau du Lambon et ses affluents.
Zone n 14 "Bassin de la Seye" : cours d'eau de la Seye et ses affluents
Zone n 15 "Autres affluents de la Garonne" : tous les autres affluents de la Garonne non répertoriés dans une autre zone
Zone n 17 "Autres affluents de l'Aveyron" : tous les autres affluents de l'Aveyron non répertoriés dans une autre zone

Interdiction totale de prélèvement sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :
Zone n 8 "Bassin du Lemboulas" : cours d'eau du Lemboulas et ses affluents
Zone n 10 "Bassin de la Séoune" : cours d'eau de la Séoune et ses affluents.
Zone n 18 "Autres bassins" : Tancanne et Boudouyssou et leurs affluents
Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine

Zone n 13 "Bassin du Tescou" : cours d'eau du Tescou et ses affluents.
Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception du maïs semence) et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine.

Article 3 : Domaine d'application
Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 4 : Retenues et moulins
Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°05-1044 du 16 juin 2005 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Durée et validité
Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **lundi 14 août 2006 à 8 heures**. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2006 sauf abrogation.

Article 6 : Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L216.13 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais de recours
Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 8 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 11 août 2006
Pour le préfet
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Annexe : Tableau de sectorisation

Arrêté préfectoral n° 06-1567 du 17 août 2006 (police des cours d'eau) portant limitation des prélèvements d'eau.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;
Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
Vu l'arrêté cadre inter préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;
Vu l'arrêté cadre inter préfectoral n° 04-1367 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron en date du 28 juillet 2004 ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne en date du 5 août 2004 ;
Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-829 et 06-830 du 13 avril 2006 et le n° 06-1160 du 9 juin 2006 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2006 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°06-1153 du 9 juin 2006 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « Sécheresse » dans le département de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1527 du 11 août 2006 portant limitation des prélèvements d'eau ;
Considérant que les débits du Lemboulas et du Tescou et de la Barguelonne se situent en dessous du débit de crise (DCR) ;
Considérant que les débits de la Séoune, de la Tancanne et du Boudouyssou atteignent des valeurs très critiques pour la salubrité et la sauvegarde du milieu aquatique ;
Considérant que les débits de la Garonne à Lamagistère et à Verdun, de la Lère et du Tarn se situent en dessous des débits d'alerte ;
Considérant que les débits de la Baye, de la Bonnette, du Lambon, de la Sère, de la Seye, des petits affluents non réalimentés de la Garonne et des affluents non réalimentés de l'Aveyron atteignent des valeurs critiques pour la salubrité et la sauvegarde du milieu aquatique ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 06-1527 du 11 août 2006 est abrogé.

Article 2 : Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant :

Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou **limitation de 14 %** du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :
Zone n 1 "Fleuve Garonne - Canal - sud" : POINT NODAL DE VERDUN : Garonne d'Aucamville à Castelsarrasin, canal latéral à la Garonne de la limite départementale avec le département de Haute-Garonne à la limite communale Moissac - Castelsarrasin et le canal de Montech ainsi que les cours d'eau réalimentés à partir de ces canaux
Zone n 3 "Rivière Tarn"
Zone n 7 "Bassin de la Lère"- partie non réalimentée : en amont du confluent avec le Cande pour la Lère et en amont du confluent du Dourre et du Cande pour le Cande
Zone n 16 "Autres affluents du Tarn" : tous les autres affluents du Tarn non répertoriés dans une autre zone

Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou **limitation de 28 %** du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe **1**, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :
Zone n 2 "Fleuve Garonne - Canal - ouest" : POINT NODAL DE LAMAGISTERE : Garonne de Saint Nicolas de la Grave à Lamagistère, canal d'amenée à Golfech, canal latéral à la Garonne entre la limite communale Moissac - Castelsarrasin et la limite départementale avec le département du Lot-et-Garonne et les cours d'eau Millole, Nègresport et Jouannets.
Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou **limitation de 50 %** du débit pour l'irrigation collective) selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

Zone n 5 "Bassin de la Baye" :cours d'eau de la Baye et ses affluents.
Zone n 6 "Bassin de la Bonnette" : cours d'eau de la Bonnette et ses affluents.
Zone n 11 "Bassin de la Sère" :cours d'eau de la Sère et ses affluents.
Zone n 12 "Bassin du Lambon" : cours d'eau du Lambon et ses affluents.
Zone n 14 "Bassin de la Seye" : cours d'eau de la Seye et ses affluents
Zone n 15 "Autres affluents de la Garonne" : tous les autres affluents de la Garonne non répertoriés dans une autre zone
Zone n 17 "Autres affluents de l'Aveyron" : tous les autres affluents de l'Aveyron non répertoriés dans une autre zone

Interdiction totale de prélèvement sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

Zone n 8 "Bassin du Lemboulas" : cours d'eau du Lemboulas et ses affluents ;
Zone n 9 "Bassin de la Barguelonne" : cours d'eau de la Barguelonne et ses affluents ;
Zone n 10 "Bassin de la Séoune" : cours d'eau de la Séoune et ses affluents ;
Zone n 18 "Autres bassins" : Tancanne et Boudouyssou et leurs affluents.
Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine.
Zone n 13 "Bassin du Tescou" : cours d'eau du Tescou et ses affluents.
Toutefois, les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines (à l'exception du maïs semence) et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine.

Article 3 : Domaine d'application
Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 4 : Retenues et moulins
Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°05-1044 du 16 juin 2005 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Durée et validité
Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **lundi 21 août à 8 heures**. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2006 sauf abrogation.

Article 6 : Sanctions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L 216.13 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais de recours
Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 8 : EXECUTION
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.
Fait à Montauban, le 17 août 2006
Pour le préfet
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° 2006-1550 du 11 août 2006 fixant la dotation globale de financement soins 2006 de l'EHPAD l'Ange Gardien à Montauban.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313.8 et L.314.3 à L314.7, les articles R 314.1 à R314.25, les articles R314.64 à R314.74 et l'article R314.192 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314.10, R314.13, R314.17, R314.19, R314.20, R314.48 et R314.84 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 20 février 2006 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2006 ;
Vu le courrier adressé à l'établissement le 9 août 2006;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement 2006 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «l'Ange Gardien» à Montauban(n° FINESS : 820006344) est arrêté à : **363 520,51€.**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **30 293,38 €.**

Article 2 : Les tarifs de soins en fonction des groupes Iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **18,17 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **13,46 €**
- Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **8,75 €**

Résidents de moins de 60 ans : **13,21€**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD de l'Ange Gardien à Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 11 août 2006
P/Le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 2006-1568 du 17 août 2006 renouvelant le mandat de M. ECHEVARNE en qualité d'administrateur provisoire de l'association APIM.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Le Président du Conseil Général,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313 – 14 ;
Vu l'arrêté signé le 20 février 2006 par le Préfet et le Président du Conseil général de Tarn-et-Garonne, modifié le 19 mai 2006, désignant M. Alain ECHEVARNE en qualité d'administrateur provisoire de l'association APIM ;
Considérant que la réalisation de la mission confiée à Monsieur ECHEVARNE nécessite une prolongation de son mandat ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Le mandat de Monsieur Alain ECHEVARNE en qualité d'administrateur provisoire de l'association APIM est renouvelé pour une durée de 6 mois à compter du 21 août 2006.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7 dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 17 août 2006
P/Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

Le Président du Conseil Général,

Jean-Michel BAYLET

Arrêté préfectoral n° 2006-1589 du 11 août 2006 prolongeant les fonctions de M. LE BORGNE en qualité d'administrateur provisoire de l'EHPAD de Lavit.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313 – 14 ;
Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et l'arrêté du 2 août 2005 pris pour son application ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 nommant M. Albert Le Borgne, Directeur de la maison de retraite publique de Beaumont de Lomagne, en qualité d'administrateur provisoire afin d'assurer la gestion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de LAVIT ;
Considérant que la mission confiée à M. Albert Le Borgne nécessite pour être menée à bien une prolongation de son mandat ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : Les fonctions de Monsieur Albert Le Borgne, Directeur de la maison de retraite publique de Beaumont de Lomagne, en qualité d'administrateur provisoire afin d'assurer la gestion de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de LAVIT géré par l'Association APIM, sont prolongées pour une période de six mois à compter du 13 août 2006.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur provisoire est exercé au nom du préfet du département de Tarn-et-Garonne pour le compte de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Lavit.

Article 3 : Outre la poursuite des missions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 10 février 2006, l'administrateur provisoire s'attachera à conforter l'évolution de l'établissement en l'inscrivant dans une démarche de coopération et d'ouverture structurées et juridiquement formalisée.

Article 4 : Pendant toute la durée de ses fonctions, l'administrateur provisoire percevra une indemnité de fonction égale à l'indemnité d'intérim des directeurs d'établissements publics, soit à la date du présent arrêté 580 euros par mois. En outre, l'intéressé sera défrayé de la totalité des frais engagés au titre des transports et de l'hébergement dans le cadre de ses missions. L'ensemble de ces indemnités et frais seront à la charge de l'établissement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7 dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 11 août 2006
P/Le préfet,
Le secrétaire général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté préfectoral n° 2006-1524 du 9 août 2006 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment le livre V titre 1, chapitre II modifié, notamment les articles R.573 à R.577 ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14 ;
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1338 du 5 juillet 2006 portant création du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, conformément aux dispositions de l'article R.575 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

1° au titre du premier collège :

- M. Etienne BRUNET représentant le Conseil Général de Tarn-et-Garonne,
- Mme Brigitte BAREGES, députée-maire de Montauban ou Mme Monique VALAT-BOYER,
- M. Francis LABRUYERE, président de l'association des maires ou M. Charles MALMON,
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant ;
- la directrice des archives départementales ou son représentant ;
- la directrice du service régional chargée des anciens combattants ou son représentant ;

2° au titre du deuxième collège :

Génération 1939/1945 (12 membres)
- Maître Georges BERGIS (UDAC)
- M. Louis BETTIOL (PGCATM)
- M. Edouard BOURDONCLE (AGMG)
- M. Michel DELZARS (ANCAC)
- Mme Marie-Louise GARCIA (FNDIRP)
- M. René GLAD (AGMG)
- M. Bernard PESQUI (CFP)
- M. Jacques PICOU (moins de 20 ans)
- M. Michel POUX (Maquis de Cabertat)
- M. André ROUQUETTE (Pointe de Grave)
- M. Christian TRIOZCLEK (fils de tués)
- M. Jacques VERN (UNADIF)

Indochine-Algérie (12 membres)
Indochine (4 membres)
- M. Jack CARMANTRAND (retraités militaires)
- M. Daniel ISTE (anciens combattants marins)
- M. André LENTZ (1er batallion de choc)
- M.Jacques PASCAL (anciens d'Indochine)

Algérie (8 membres)
- M. Claude CORDELLE (AGMG)
- M. Yvan DESQUINES (FNACA)
- M. Mohamed IOUALALEN (harkis anciens combattants)
- M. Louis LANTOURNE (FNACA)
- M. Paul MARFIN (FNACA)
- M. Roger POUILLON (FNACA)
- M. Manuel SANCHEZ (UNC)
- M. Adrien VILLETTE (UNC)

Opérations extérieures (4 membres)
- M. Guy DUPUY (ADACME)
- M. le Général Claude MOUTON (l'Epaulette)
- M. Bruno ROUSSEL (Amputés de Guerre de France)
- M. Yoan VIOLET (A.D.A.C.M.E)

3 au titre du troisième collège :

- M. André ARIBAUD (GAJE)
- M. Claude CORDIER (UDSOR)
- M. Christian DOUMENC (UNOR)
- M. le Général Alain GAUTIER (ANOCR)
- M. Dominique HAIM (association professeurs histoire-géographie)
- M. Jean JESSEL (Souvenir français)
- M. Bernard MARIO (IHEDN)
- M. le Général Jean-François PACHABEYIAN (Légion d'Honneur)
- M. José POUGET (ONM)
- M. Guy SAHUC (porte-drapeau)
- M. Michel SIMONIN (médaillés militaires)

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 portant renouvellement du Conseil Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 9 août 2006
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé : Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° 06-1570 du 18 août 2006 approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles : mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de CAYLUS.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres I III et V relatif à la "Prévention des risques naturels";
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section 1, du chapitre Ier ;
Vu la Loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;
Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;
Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le Décret n° 95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
Vu les conclusions des l'études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans ces communes concernées du Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-159 du 24 avril 2002, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements et chutes de blocs ;
Vu l'avis des communes consultées, en date du 26 mai 2005 ;
Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 22 novembre 2005 ;
Vu la décision en date du 14 octobre 2005 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Claude BLANCHOT commissaire d'enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2101.du 12 décembre 2005 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités ;
Vu les avis émis et formulés dans les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies ;
Vu le rapport présenté par le commissaire d'enquêteur, et son avis favorable, en date du 13 mars 2006 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles mouvement de terrain chutes de blocs dans la commune de CAYLUS est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- la Dépêche du Midi
- le Réveil de Tarn et Garonne

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au maire de CAYLUS
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de CAYLUS
- à la préfecture de MONTAUBAN

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le maire de CAYLUS, le Directeur de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 18 Août 2006
Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté préfectoral n° 06 1572 du 18 août 2006 approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles : mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres I III et V relatif à la "Prévention des risques naturels";
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre Ier ;
Vu la Loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;
Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;
Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le Décret n° 95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'Indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
Vu les conclusions des l'études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans ces communes concernées du Tarn-et-Garonne;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-159 du 24 avril 2002, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements et chutes de blocs ;
Vu l'avis des communes consultées, en date du 26 mai 2005 ;
Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 22 novembre 2005 ;
Vu la décision en date du 14 octobre 2005 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Claude BLANCHOT commissaire d'enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2101.du 12 décembre 2005 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités ;
Vu les avis émis et formulés dans les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies ;
Vu le rapport présenté par le commissaire d'enquêteur, et son avis favorable, en date du 13 mars 2006 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles mouvement de terrain chutes de blocs dans la commune de SAINT ANTONIN NOBLE VAL est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- la Dépêche du Midi
- le Réveil de Tarn et Garonne

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :
- au maire de SAINT ANTONIN NOBLE VAL
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :
- à la mairie de SAINT ANTONIN NOBLE VAL
- à la préfecture de MONTAUBAN

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et monsieur le maire de SAINT ANTONIN NOBLE VAL, le Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 18 Août 2006
Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Arrêté préfectoral n° 06-1571 du 18 août 2006 approuvant la déclaration d'utilité publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles : mouvements de terrain «chutes de blocs» dans la commune de VAREN.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement. Les articles des Livres I III et V relatif à la "Prévention des risques naturels";
Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique, sous-section I, du chapitre Ier ;
Vu la Loi n°82-600 du 31 juillet 1982 modifiée, relative à la mise en place d'un dispositif faisant appel à la solidarité nationale et aux compagnies d'assurance ;
Vu la Loi n° 87- 595 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7, issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 16.1 ;
Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu le Décret n° 85-453 du 23 avril 1985 art.22 modifié, pris pour l'application de la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu le Décret n° 95-115 du 15 octobre 1995 modifié par le Décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ainsi d'au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
Vu le Décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
Vu les conclusions des l'études réalisées du Centre d'études techniques de l'Équipement du Sud-Ouest Laboratoire régional des ponts et chaussées mettant en évidence les principaux phénomènes naturels d'instabilité, de probabilité des manifestations régulières et ubiquistes dans ces communes concernées du Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-159 du 24 avril 2002, prescrivant un plan de prévention des risques mouvements de terrain liés aux glissements et chutes de blocs ;
Vu l'avis des communes consultées, en date du 26 mai 2005 ;
Vu la consultation des services extérieurs de l'État consultés en date du 22 novembre 2005 ;
Vu la décision en date du 14 octobre 2005 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jean Claude BLANCHOT commissaire d'enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2101.du 12 décembre 2005 prescrivant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ses modalités ;
Vu les avis émis et formulés dans les registres d'enquête déposés dans chacune des mairies ;
Vu le rapport présenté par le commissaire d'enquêteur, et son avis favorable, en date du 13 mars 2006 ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels majeurs prévisibles mouvement de terrain chutes de blocs dans la commune de VAREN est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Mention en sera également publiée dans deux journaux locaux

- la Dépêche du Midi
- le Réveil de Tarn et Garonne

Article 3 : Des copies conformes du présent arrêté seront adressées :
- au maire de VAREN
- aux services de l'État

Article 4 : Le présent arrêté, ainsi que la cartographie des zonages et le règlement qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :
- à la mairie de VAREN
- à la préfecture de MONTAUBAN

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et monsieur le maire de VAREN, le Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 18 Août 2006
Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé Yvan BOUCHIER

Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa publication. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant inscription parmi les monuments historiques d'une maison à DIEUPENTALE (Tarn-et-Garonne).

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,
La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 13 avril 2006,
Considérant que la maison de Laparre de Saint-Sernin à DIEUPENTALE (Tarn-et-Garonne) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de la composition architecturale qu'elle forme avec l'ensemble de ses dépendances,

Arrête :

Article 1er : Sont inscrites parmi les monuments historiques les parties suivantes de la maison :
- ⇨ les façades et toitures de la maison et à l'intérieur le grand salon orné de gypseries,
- ⇨ les deux portails monumentaux sur rue avec murs attenants,
- ⇨ la grille de séparation entre la cour des écuries et la terrasse
- ⇨ les façades et toitures des bâtiments de la cour des cuisines,

situées à DIEUPENTALE (Tarn-et-Garonne), 2 rue Cap del Barry, sur la parcelle n°52, d'une contenance de 52a 83ca, figurant au cadastre section D et appartenant en indivision pour moitié à :

- Monsieur de LAPARRE de SAINT-SERNIN Patrick Marie François Théodore, né à PARIS (8e arr.) le 22 août 1948, époux de Madame COULLOUMME-LABARTHE Françoise, gérant de société, demeurant à PARIS (16e arr.) 156 avenue Victor Hugo ;
- et à Madame de LAPARRE de SAINT-SERNIN Florence Christiane Marie Madeleine, née le 19 février 1963 à PARIS (8e arr.), épouse de Monsieur CLAPIN Alexis Jean François, gérante de société, demeurant à PARIS (8e arr.) 11 rue Treilhard.

Tous deux en sont propriétaires
- par acte de notoriété reçu par Maître Yann UGUEN, notaire associé à PARIS (16e arr.), le 24 octobre 2002 constatant dévolution successorale suite au décès à PARIS (18e arr.), le 29 avril 2002, de leur père, Monsieur Raymond Marie Bernard de LAPARRE de SAINT-SERNIN. Celui-ci était propriétaire de la maison de DIEUPENTALE (Tarn-et-Garonne) aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Lucien CHERRET, notaire à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 24 août 1972 et publié à la conservation des hypothèques de CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne) le 3 novembre 1972 volume 2637 numéro 11.
- par acte de partage contenant liquidation et partage partiels de communauté et de succession passé devant Maître Agathe MARBAUD de BRENIGNAN, notaire associée à PARIS (16e arr.) le 30 janvier 2003 et publié à la conservation des hypothèques de CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne) le 10 mars 2003 volume 2003 P n°730.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 1er août 2006
Le préfet de région
Pour le préfet de région et par délégation,
Le chargé de mission adjoint au Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Philippe COSNARD

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE MIDI-PYRENEES

Arrêté préfectoral n° 2006-1808 du 28 août 2006 - Arrêté départemental n° 2006-1743 - arrêté portant désignation de l'administrateur provisoire de l'association « foyer educatif de moissac ».

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le président du conseil général
de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-14, R. 331-6 et R 331.7,
Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 portant habilitation du Foyer Educatif de Moissac,
Vu le rapport spécial d'alerte du commissaire aux comptes du Foyer Educatif de Moissac du 6 mai 2006,
Vu la demande conjointe du 12 juin 2006, de la direction régionale Midi-Pyrénées de la protection judiciaire de la jeunesse et de la direction de la solidarité départementale de Tarn-et-Garonne, à l'effet de nommer un administrateur provisoire pour l'association Foyer Educatif de Moissac,
Considérant la situation comptable de l'établissement qui met en évidence une absence de rigueur dans la gestion,
Considérant l'absence pour raisons de santé du directeur qui rend difficile toute perspective de redressement interne,
Vu la proposition du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Midi-Pyrénées,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du département,

Arrêtent :

Article 1er : M. Joël DESSAINT, directeur des collectivités territoriales du département à la retraite, est désigné en qualité d'administrateur provisoire afin d'assurer la gestion de l'association Foyer Educatif de Moissac dont le siège est à Moissac.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur provisoire prendra effet à compter du 4 septembre 2006 et s'exercera dans les conditions définies par la lettre de mission ci-annexée.

Article 3 : Pendant toute la durée de ses fonctions, l'administrateur provisoire percevra une indemnité mensuelle égale à 75 % du salaire net du directeur actuel (convention collective de 1966) imputée sur le budget de l'établissement à laquelle s'ajouteront les frais de repas et de transport.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV –BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7 dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 août 2006
Le président du Conseil général,
Jean-Michel BAYLET

Le préfet,
Alain RIGOLET

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATON DE MIDI-PYRENEES

Arrêté n° 82-ARH-06-15 du 19 juillet 2006 portant fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 2006 du pavillon Lou Camin

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 du Pavillon Lou Camin ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 29 avril 2006 relative à l'EPRD 2006 du Pavillon Lou Camin ;
Vu le rejet de l'EPRD 2006 du Pavillon Lou Camin par courrier du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 23 mai 2006 ;
Considérant l'absence de délibération du conseil d'administration sur un nouvel EPRD 2006 du Pavillon Lou Camin à la date du 19 juillet 2006 ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'état des prévisions de recettes et de dépenses du Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911) pour l'année 2006 est fixé en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juillet 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur principal,
M. MARTINET

Arrêté n° 82.ARH.06.16 du 31 juillet 2006 fixant les tarifs journaliers de prestations à compter du 1er janvier 2006.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, et notamment ses articles 61 et 67 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
Vu l'arrêté du 29 mars 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour l'année 2006 ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2006 fixant l'EPRD 2006 du Pavillon Lou Camin ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : Les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2006 au Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911), sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hospitalisation à temps complet	117,28 €
- Hospitalisation à temps partiel	78,18 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – B. P. 952 – 33 063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur du Pavillon Lou Camin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 juillet 2006
P/Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation et par délégation :
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
L'Inspecteur principal,
M. MARTINET

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Décision de subdélégation de signature en date du 2 août 2006 - Objet : Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France.

Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu la loi n° 2001-43du 16 Janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,
Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France ,
Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies Navigables de France,
Vu le décret du 13 Juillet 2006 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,
Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,
Vu le décret du 07 Février 2006 nommant M. François GAUTHEY, Directeur général de Voies Navigables de France,
Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M.François BORDRY président de Voies Navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies Navigables de France,
Vu l'arrêté du 31 Juillet 2006 nommant M. Charly SEBASTIEN, chef du service de la navigation du sud-ouest, par intérim, à compter du 1er août 2006
Vu la décision du 2 août 2006 portant délégation de signature à M. Charly SEBASTIEN, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à Toulouse, par intérim,
Vu l'arrêté n° EQUG0501932A du 14 Décembre 2005 portant attribution des compétences dans les domaines maritime et de navigation à la direction départementale de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de la navigation du Sud-Ouest,

Décide :

Article 1er : Délégation est donnée au nom de M. Charly SEBASTIEN, directeur interrégional de Voies Navigables de France, chef du service de la navigation du Sud-Ouest, par intérim à :

1) M. Christian LAFARIE, secrétaire général, à l'effet de signer :
- Pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
Pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

2) Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, à l'effet de signer :
a – Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :
- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932 précité),
- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b.– Les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 Décembre 1991 susvisée ;

c.– Les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

d – Les conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e.– La passation des concession et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire et de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,
La passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
La passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

f.– Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée,

◆ **à M. Vincent MELGOSO, chef du Bureau Péages & Statistiques,**

◆ dans le cadre de leur circonscription, à :

- Mme Florence GARNIER, chef de la Subdivision de Libourne,
- M. Claude PAPAIX, chef de la Subdivision de Cadillac,
- M. Alain ASTRUC, chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim
- M. Christian BERNADOU, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne
- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Frédéric MOULIN, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. André MARCQ, chef du Parc et Ateliers, par intérim,

pour signer les actes pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 3 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

a – Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers ;
b – Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers ;
c – Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts ;
d – Aides aux embranchements fluviaux.

Article 4 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 5 : Le Directeur Interrégional, par intérim de VNF dans le Sud-Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 2 août 2006
Le Directeur Interrégional, par intérim
Signé : Charly SEBASTIEN.

Décision de subdélégation de signature en date du 2 août 2006 - Objet : Répression et défense devant les juridictions.

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies Navigables de France du 01 Octobre 2003,
Vu le décret du 07 Février 2006 nommant M. François GAUTHEY, directeur général de Voies Navigables de France,
Vu le décret du 13 Juillet 2006 nommant de M. François BORDRY président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,
Vu l'arrêté n° 06008176 du 31 Juillet 2006 désignant M. Charly SEBASTIEN, en tant que chargé de l'intérim des fonctions de chef du Service de la navigation du sud-ouest, à Toulouse,
Vu la décision du 24 juillet 2006 portant délégation de signature de M. François BORDRY, président de Voies Navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies Navigables de France,
Vu la décision du 2 août 2006 portant délégation de signature du directeur général de VNF à M. Charly SEBASTIEN, chargé de l'intérim des fonctions de chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à Toulouse,
Vu l'arrêté n° EQUG0501932A du 14 Décembre 2005 portant attribution des compétences dans les domaines maritimes et de navigation à la direction départementales de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de la navigation du Sud-Ouest.

Décide :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charly SEBASTIEN, la subdélégation de signature qui lui est conférée par la décision du 2 août 2006 du directeur général de VNF, M. François GAUTHEY, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1er, à effet de signer :

a – *toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégralité et à la conservation du domaine public confié*, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;
b – *toute décision d'agir en justice* en tant que défendeur lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 153 000 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 € ; désistement ;
c – et *de représenter l'établissement en première instance*.

Article 3 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière sont abrogées.

Article 4 : Le directeur interrégional de Voies Navigables de France dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 2 août 2006
Le Directeur interrégional, par intérim
signé : Charly SEBASTIEN

Décision de délégation de signature en date du 2 août 2006 - Objet : Gestion domaniale

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu le décret n° 91-797 du 20 aout 1991, modifié relatif aux recettes de Voies Navigables de France,
Vu la loi n°94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution des droits réels,
Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001, portant diverses dispositions communautaires dans le domaine des transports,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié portant statut de Voies Navigables de France,
Vu le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,
Vu la décision du 0 1 octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,
Vu la décision du 01 octobre 2003 portant délégation de pouvoir du directeur général de Voies Navigables de France au chef du service de la navigation du Sud Ouest à Toulouse,
Vu l'arrêté n° 06008176 du 31 Juillet 2006 désignant M. Charly SEBASTIEN, chargé de l'intérim des fonctions de chef du Service de la navigation du sud-ouest, à Toulouse,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée **par le directeur interrégional de Voies Navigables de France du Sud Ouest** afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à:
Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée pour la signature des **conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial**, établies dans le cadre des **documents types et des barèmes** élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une **durée limitée à 5 ans** et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à:

- Mme GARNIER Florence, Chef de la Subdivision de Libourne,
- M.Claude PAPAIX , Chef de la Subdivision de Cadillac,
- M. ASTRUC Alain, Chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim
- M. BERNADOU, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MOULIN Frédéric, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. AUDOUARD Jean-Paul, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. MARCQ André, Chef du Parc, par intérim

Article 3 : Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4 : Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Fait à Toulouse, le 2 août 2006
Le Directeur Interrégional par intérim,
Signé : Charly SEBASTIEN